

**PENSION COMPLÉMENTAIRE CHIMIE
NOTE TECHNIQUE**

**Comment évaluer l'équivalence d'un régime de pension complémentaire d'entreprise à la pension
complémentaire sectorielle de la chimie ?**

1. Calculer l'équivalence

1 1. Introduction

Un régime de pension d'entreprise est régi par un règlement de pension qui diffère généralement du règlement de pension complémentaire sectoriel. Si le régime de pension d'entreprise prévoit les mêmes droits, l'évaluation suit la méthodologie reprise ci-après.

L'équivalence est validée exclusivement à l'aide des critères définis ci-dessous, à l'exclusion de toute autre base de comparaison (comme par exemple les différences en ce qui concerne l'âge minimal d'affiliation, la durée minimale pour l'obtention des droits acquis,...).

1.2.Principes généraux

- L'équivalence est exclusivement validée pour un employé de 25 ans , célibataire, travaillant à temps plein, entré en service le 1er janvier 2016;
- La comparaison se base sur le capital de pension qui sera constitué à l'âge de 65 ans, avec les allocations de l'employeur;
- En cas de régime avec choix ou régime cafétéria, on part du "choix par défaut" pour un affilié célibataire et d'une couverture standard décès et/ou invalidité;
- Le capital pension est calculé sans considération des futures augmentations, et sur base d'éventuels plafonds ou montants forfaitaires prévus dans le règlement pension d'application à la date du calcul;
- Au cas où le régime de pension d'entreprise prévoit un âge de pension normal inférieur à 65 ans, il sera tenu compte d'un capital pension financé par l'employeur constitué comme si l'employé reste en service jusqu'à ses 65 ans;
- Au cas où le régime de pension d'entreprise prévoit un âge de pension normal supérieur à 65 ans, le capital pension à 65 ans est égal à la réserve acquise à 65 ans par le financement de l'employeur selon le règlement de pension;
- Pour les régimes à cotisations définies, le capital constitué par les allocations patronales est égal au maximum d'une part du capital assuré, et d'autre part du capital qui sera constitué par ces allocations patronales (sans les primes de risque) calculé sur base d'un rendement de 1,75%, en tenant compte des coûts ;

- Pour des régimes dits 'cash balance' le capital à 65 ans sera calculé de la même manière que pour les régimes à cotisations définies, mais le capital assuré sera remplacé par le capital obtenu par le rendement garanti du régime cash balance;
- Pour des régimes à prestations définies avec cotisations personnelles, le capital pension constitué avec l'allocation patronale sera égal au capital total diminué du capital constitué avec les cotisations personnelles.
- Pour des régimes à prestations définies avec cotisations personnelles, le capital constitué par les cotisations personnelles est calculé en utilisant un rendement futur de 1,75%, en tenant compte des coûts et de la table de mortalité si elle est d'application dans le régime de pension de l'entreprise ;
- Si le règlement pension prévoit une rente annuelle ou mensuelle de pension, le capital de pension à 65 ans doit être calculé, en partant de la pension qui serait versée annuellement, avec les règles d'actualisation prévues dans le règlement.

1.3. Situations particulières

1.3.1. Au cas où l'allocation patronale ou le capital de pension constitué dans le régime de pension complémentaire d'entreprise est exprimé en fonction du salaire de l'employé concerné

Pour les régimes de pension d'entreprise dans lesquels l'allocation patronale ou le capital pension est exprimé en fonction du salaire de l'affilié, le capital pension constitué à 65ans par l'allocation patronale, pour un employé travaillant à temps plein, entré en service à 25 ans, doit être au minimum égal à 6,48 fois le salaire mensuel pour ceux qui sont rémunérés mensuellement ou à 977,51 fois le salaire horaire pour ceux qui sont rémunérés par heure.

Les calculs s'appuient sur le dernier salaire mensuel qui a été déclaré par l'organisateur à l'institution de pension pour le calcul des droits acquis ou sur le dernier salaire horaire qui a été déclaré par l'organisateur à l'institution de pension pour le calcul des droits acquis ,des plafonds et montants forfaitaires correspondant.

1.3.2. Au cas où l'allocation patronale ou le capital de pension constitué dans le régime de pension complémentaire d'entreprise est égal à des montants forfaitaires.

Pour les régimes de pension complémentaire d'entreprise dont l'allocation patronale ou le capital pension constitué est égal à des montants forfaitaires, le capital pension, constitué par les allocations patronales pour un employé travaillant à temps plein, entré en service à 25 ans, doit au moins être égal à 13.302,80 EUR.

2. Preuve d'équivalence

L'équivalence du régime de pension d'entreprise avec le régime de pension complémentaire sectoriel est confirmée par une déclaration de l'employeur et par une attestation de l'actuaire de l'institution de pension.

L'actuaire doit répondre aux conditions de l'article 59 de la loi de 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (assurance de groupe) ou de l'article 109 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (fonds de pension).

L'équivalence est exclusivement jugée sur base des règles qui sont contenues dans la CCT (voir point 1 ci-avant).

Déclaration de l'entreprise

Par laquelle elle reste en dehors du champ d'application de la CCT du 15/03/2016 relative au régime de pension complémentaire sectoriel des ouvriers de l'industrie chimique

Nom:.....

Fonction:.....

Dûment mandaté pour représenter l'entreprise

Nom + Forme Juridique:.....

Siège Social:

Numéro d'entreprise:

Je déclare que l'entreprise satisfait aux critères pour rester en dehors du champ d'application de la convention collectives de travail sectorielle du 15/03/2016 relative au régime de pension complémentaire sectoriel pour ouvriers de l'industrie chimique.

Je déclare que tous les ouvriers de l'entreprise, visés par le règlement de pension complémentaire sectoriel, sont assujettis à un régime de pension d'entreprise et que ce régime de pension d'entreprise est équivalent au régime de pension complémentaire sectoriel.

Ceci est confirmé par l'attestation ci-jointe, émise par l'actuaire attitré de l'organisme de pension qui gère ce régime de pension d'entreprise des ouvriers.

L'entreprise s'engage à fournir, sur simple demande du Fonds de sécurité d'existence pour le régime de pension sectoriel des ouvriers de l'industrie chimique, toutes les informations, que ce dernier estime nécessaires pour vérifier l'exactitude des données attestées.

Fait le.....au.....,

Signature mandataire

A renvoyer avec l'attestation de l'actuaire de l'institution de pension au Fonds de sécurité d'existence pour le régime de pension sectoriel pour les ouvriers de l'industrie chimique, à l'adresse suivante : Boulevard Auguste Reyers, 80, 2e étage à 1030 Bruxelles, ou via le site-web <http://www.f2pc.be/statement>. La date du cachet de la poste, ou la date à laquelle vous mentionnez sur le site web la déclaration et l'attestation comme « complétés », fait foi.

Attestation de l'actuaire de l'institution de pension

Déclaration d'équivalence du régime de pension complémentaire d'entreprise au régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie chimique, par laquelle l'entreprise reste en dehors du champ d'application de la CCT du 15/03/2016

Je, soussigné actuaire de l'institution de pension

Nom institution de pension

qui gère le régime de pension complémentaire de l'entreprise

Nom:

Numéro d'entreprise.....

atteste que l'entreprise finance un régime de pension complémentaire d'entreprise qui satisfait aux conditions prévues dans la convention collective de travail du 16/03/2016 relative au régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie chimique, pour rester exclu du champ d'application de la CCT.

J'ajoute un calcul qui mesure l'équivalence conformément à la note technique (annexe 3 de la CCT)

Je choisis de ne pas ajouter de calcul qui mesure l'équivalence conformément à la note technique (annexe 3 de la CCT)

Fait àle.....

Signature actuaire

Nom actuaire:

Actuaire conformément aux conditions de l'article 59 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (assurance de groupe) ou de l'article 109 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (fonds de pension)

Que doit faire un employeur d'une entreprise créée ou une entreprise issue de restructurations, fusions, scissions ou reprises afin de rester exonéré de sa participation au régime de pension complémentaire sectoriel de la chimie ?

Entreprises créés après le 1er janvier 2016 comme filiale (commune) ou issus de restructurations, fusions, scissions ou reprises, et dont une partie ou une entreprise sœur, déjà avant cet événement, ne tombait pas dans le champ d'application du régime sectoriel de pension complémentaire peuvent demander de rester en dehors du champ d'application du régime sectoriel de pension complémentaire.

Elles doivent démontrer que leur propre régime de pension complémentaire d'entreprise prévoit des droits au moins équivalents. La procédure est la même que celle décrite sous « Que doit faire un employeur avant le 31/10/2016 afin de rester exonéré de sa participation au régime de pension complémentaire sectoriel de la chimie ? », mais la date du 31/10/2016 est remplacée par « dans les 3 mois suivant l'événement ».